

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

CIRCULAIRE N° 3859

DU 31/01/2012

| | |
|---------------------------------|---|
| Objet: | Règles relatives aux habilitations et aux autorisations dans l'enseignement supérieur de promotion sociale |
| Réseau(x): | Tous |
| Niveau(x) et service(s): | ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE |
| Période(s): | A partir du 1^{er} septembre 2011 |

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres du service général d'inspection ;
- Aux membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

| Circulaire | Informative | Administrative | Projet |
|---|--|--|--------|
| Autorité : | Directrice générale | | |
| Signataire : | Madame Chantal KAUFMANN | | |
| Gestionnaire : | Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance Monsieur François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint | | |
| Personne(s) ressource(s) : | | | |
| Monsieur Daniel ROBERT, Vérificateur principal | ☎ : 0475/60.58.75 | ✉ : daniel.robert@cfwb.be | |
| Monsieur Thierry MEUNIER, Attaché | ☎ : 02/690.85.15 | ✉ : thierry.meunier@cfwb.be | |
| Document à renvoyer: | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON | |
| Date limite d'envoi: | sans objet | | |
| Nombre de pages : - texte: 8 pages – annexe : / | | | |
| Téléphone pour duplicata : 02/690.85.15 | | | |
| Mots-clés : enseignement de promotion sociale, habilitation, section, autorisation, unité de formation, bachelier, spécialisation, master, brevet de l'enseignement supérieur. | | | |

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de porter à votre connaissance les dispositions relatives au processus d'habilitation pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation, de master ou par le brevet de l'enseignement supérieur.

Elle vise également à vous informer de la procédure d'autorisation d'ouverture d'unités de formation de l'enseignement supérieur pour lesquelles un établissement ne dispose pas de l'habilitation à organiser la/les section(s) dont elles sont constitutives.

Ces dispositions prises en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur (M.B. 08-08-2011), entrent en vigueur, à partir du 1^{er} septembre 2011.

I. OBJECTIFS

Le Gouvernement de la Communauté française arrête, sur avis du Conseil supérieur, les habilitations octroyant aux établissements d'enseignement de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française, l'autorisation d'organiser des sections délivrant le grade de bachelier, de spécialisation, de master ou le brevet de l'enseignement supérieur.

Le processus d'habilitation est motivé par la volonté d'intégrer l'enseignement supérieur de promotion sociale dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (processus de Bologne) et d'harmoniser l'offre d'enseignement entre tous les acteurs de l'enseignement supérieur (Universités, Hautes écoles, Enseignement supérieur de promotion sociale).

Les critères qui président à l'examen des demandes d'habilitation ont pour objectif d'adapter l'offre d'enseignement aux besoins socio-économiques d'une zone géographique¹ et d'harmoniser l'offre d'enseignement supérieur.

II. MODALITES D'HABILITATION

1. Etablissements qui disposent des habilitations :

Les établissements figurant à l'annexe 2 du décret du 14 novembre 2008² qui ont bénéficié de l'autorisation d'ouverture des sections concernées, à la date du 23 juin 2008, sont dispensés d'introduire une nouvelle demande d'habilitation pour les dites sections.

¹ Les besoins socio-économiques sont déterminés en concertation avec les instances socio-économiques de la zone et portent sur la demande de main-d'œuvre qualifiée, le caractère spécialisé de la formation, la densité de population de la zone et le caractère conventionné de la formation.

² Décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur (M.B. 24-02-2009).

2. Etablissements qui obtiennent des habilitations :

Les habilitations sont accordées au terme de la procédure instaurée par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 précité³.

Le Gouvernement arrête annuellement⁴ la liste des habilitations sur la base des avis motivés qui lui sont transmis, avant le 30 avril, par le Conseil supérieur.

3. Procédure d'habilitation :

La demande d'habilitation porte uniquement sur une section, préalablement approuvée par le Gouvernement, délivrant les grades de bachelier, de spécialisation, de master ou le brevet de l'enseignement supérieur.

Une habilitation précise toujours le lieu où la section devra être organisée (siège et/ou implantation de l'établissement).

Une habilitation accordée dans le cadre d'une convention⁵ peut être partielle ou limitée dans le temps.

Remarque : En ce qui concerne les conventions, il est utile de rappeler que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011⁶, en son article 3, 13°, indique que, dans le texte de la convention, entre autres mentions obligatoires, doit figurer le nombre d'exemplaires de la convention dont un à destination du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale. Les habilitations accordées dans le cadre de conventions doivent donc nécessairement être suivies de la transmission desdites conventions au Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur définit, selon un calendrier précis, la procédure et les modalités de réception, d'examen et de transmission des demandes d'habilitation.

La procédure et les modalités sont communiquées, par le Conseil supérieur, aux réseaux et aux Commissions sous-régionales pour le 15 décembre de chaque année.

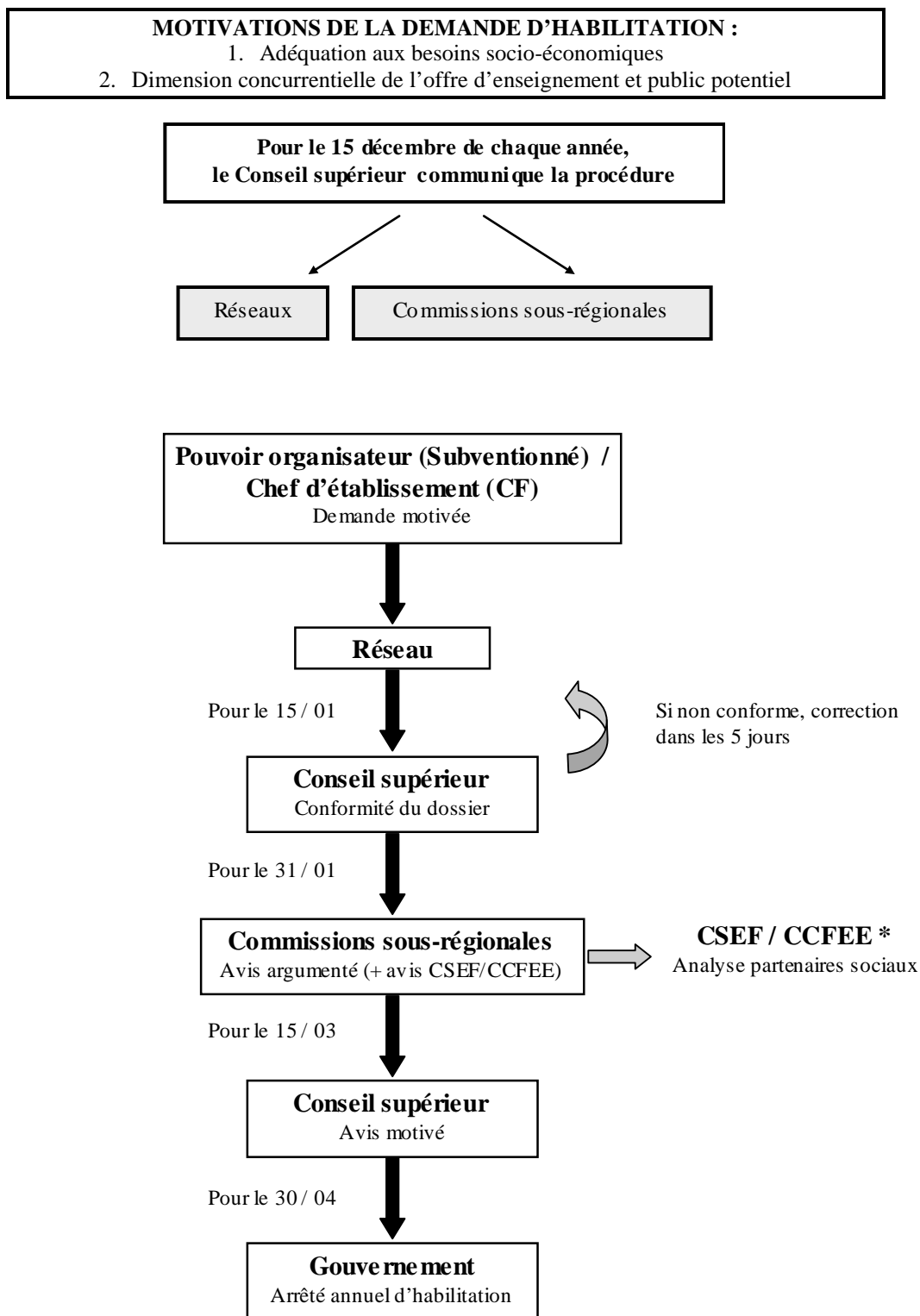
³ L'A.G.C.F. du 23 juin 2011 abroge l'A.G.C.F. du 27 mai 2009 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur.

⁴ Le gouvernement se prononce dans un délai permettant aux établissements concernés d'être informés des habilitations qui leur sont octroyées pour organiser les sections dès la rentrée suivante.

⁵ Telle que définie aux articles 72 et 114 du Décret du 16-04-1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'enseignement de promotion sociale organisant de l'enseignement supérieur et des institutions organisant de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de promotion sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières (M.B. 13-04-2011).

Schématiquement, la procédure d'habilitation se présente comme suit :



*

En Wallonie, les Comités Subrégionaux de l'Emploi et de la Formation (CSEF) sont des structures locales de concertation et d'initiative des partenaires sociaux (représentants du patronat et des syndicats) qui veillent à la coordination des politiques de l'emploi et de la formation dans leur sous-région (Arlon, Charleroi, Huy/Waremme, La Louvière, Liège, Mons, Mouscron, Nivelles, Tournai, Verviers).

En Région de Bruxelles-capitale, cette mission est remplie par la Commission consultative Formation-Emploi-Enseignement (CCFEE).

4. Fin d'habilitation :

Les différentes hypothèses sont la renonciation volontaire de l'établissement, la perte possible par défaut de la norme de population et la perte d'office par non-activation de la section.

- La renonciation volontaire (à une ou plusieurs habilitations) :

L'établissement ou, selon le cas, le pouvoir organisateur, adresse un courrier recommandé au Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale (avec copie à la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale). La renonciation prend effet à la date de réception de la lettre recommandée.

- La perte possible :

La perte de l'habilitation à organiser une section peut intervenir si, sur trois années civiles consécutives, à partir du 1^{er} janvier 2010, la population scolaire moyenne est inférieure à 10 étudiants.

La moyenne est calculée sur la base du nombre d'étudiants réguliers au 1^{er}/10^{ème} des unités de formation de la section organisées durant 3 ans (y compris les stages et l'épreuve intégrée).

Si une unité de formation est commune à plusieurs sections, par exemple une unité de formation en langue, la population scolaire relative à chacune des sections considérées est obtenue en divisant le nombre d'étudiants réguliers de l'unité de formation par le nombre de sections.

Par exemple, 63 étudiants sont réguliers pour une unité de formation d'Anglais commune à 3 bacheliers, 21 étudiants sont crédités pour chacune des sections pour cette unité de formation.

Pour rappel, les regroupements d'unités de formation doivent être encodés dans le document 2.

En cas de convention visée aux articles 72 ou 114 du décret du 16 avril 1991, la moyenne est établie en tenant compte de l'ensemble des unités de formation organisées par l'(les) établissement(s) concerné(s).

Pour les sections délivrant un grade de spécialisation, la norme de maintien est ramenée à 7 étudiants en moyenne.

L'Administration informe le Conseil supérieur du non respect de la moyenne.

Le Conseil supérieur propose le maintien ou la perte de l'habilitation sur base des arguments relatifs aux besoins socio-économiques de la zone (demande ou besoin régional, métier en pénurie, fonction critique, fonction émergente, etc.) et à la dimension concurrentielle de l'offre et son public potentiel (bénéficiaires actuels, éventuels nouveaux publics visés, attrait des filières et des emplois visés, etc.).

Le Conseil supérieur transmet au Gouvernement, pour le 30 avril de chaque année, un avis motivé, sur le maintien ou la perte de l'habilitation, en fonction des critères mentionnés ci-dessus.

- La perte d'office :

L'habilitation, obtenue pour une section, est perdue d'office si l'établissement n'active pas cette section dans l'année civile suivant l'octroi de l'habilitation ou, au-delà, n'active aucune unité de formation de cette section pendant deux années consécutives.

L'habilitation est également perdue d'office si les établissements concernés par une convention de coopération mettent fin à cette convention⁷.

Quel que soit le motif de la fin de l'habilitation, l'établissement est autorisé à organiser les unités de formation de la section afin d'assurer la bonne fin des études, dans le respect des dossiers pédagogiques ou du document 8^{ter} de la section⁸. A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de la section ou de l'unité de formation « Epreuve intégrée », l'établissement dispose d'un délai de trois ans.

Seuls les étudiants justifiant d'une inscription préalable dans l'établissement, dans une unité de formation de la section concernée, l'année précédent celle au cours de laquelle l'établissement a perdu ou renoncé à son habilitation, seront admis à l'inscription pour la bonne fin des études.

5. Remarques :

- En cas de refus d'habilitation pour une section, l'établissement doit attendre deux ans à dater de la décision de refus, s'il souhaite réintroduire une demande pour ladite section.
- Si l'établissement a perdu ou a renoncé à une habilitation pour une section, le délai d'attente est porté à cinq ans, à dater de la décision de perte ou de renonciation.
- La publicité est interdite pour une section n'ayant pas obtenu, au préalable, l'habilitation du Gouvernement de la Communauté française. Toutefois, une publicité est admise dans l'année au cours de laquelle la réponse à une demande d'habilitation est attendue. La publicité contiendra obligatoirement la mention de prudence suivante : « *sous réserve de l'octroi de l'habilitation accordée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française* » (même taille de caractère, même police que le nom de la section figurant sur la publicité).
- Un titre établi par un établissement, en dehors du cadre défini ci-dessus, ne sera, en aucun cas, authentifié par l'administration.

⁷ Si la convention de coopération lie plus de deux établissements, le retrait d'un des partenaires n'entraîne la perte d'habilitation que pour ce dernier. Dans ce cas, une nouvelle convention entre les partenaires restants devra être établie et adressée au Conseil supérieur.

⁸ Tel que défini à l'article 11 de l'AGCF du 9 juillet 2004.

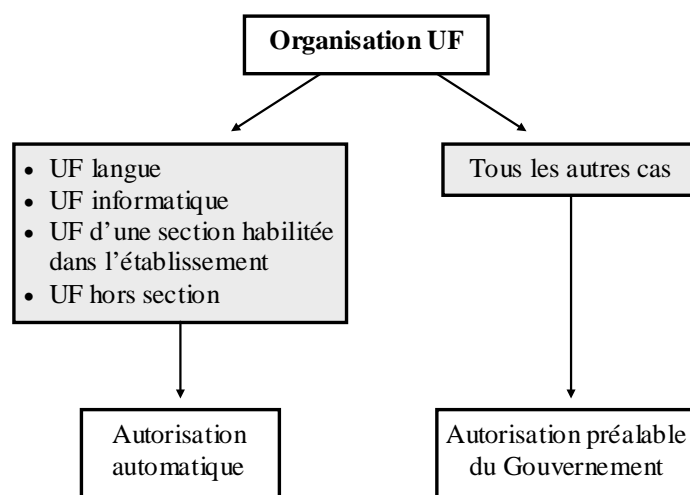
III. MODALITES D'AUTORISATION

1. Etablissements qui obtiennent des autorisations :

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 juin 2011⁹, la demande d'autorisation concerne tout établissement qui souhaite organiser ou continuer à organiser une ou plusieurs unités de formation des sections de l'enseignement supérieur pour lesquelles il ne dispose pas d'habilitation.

Par exception, l'organisation des unités de formation des secteurs des langues et de l'informatique n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement.

Pour les unités de formation de l'enseignement supérieur qui ne sont pas soumises à une demande d'autorisation préalable du Gouvernement, une demande d'ouverture auprès de l'Administration devra être réalisée selon la procédure décrite dans la circulaire n° PS 350/98 du 3 mars 1998 relative aux procédures d'introduction des dossiers pédagogiques, des demandes d'emprunt, des demandes d'ouverture et des demandes d'avis.



2. Défaut d'autorisation :

Les unités de formation ouvertes sans l'autorisation du Gouvernement sont considérées comme des organisations illicites¹⁰ assorties des conséquences négatives sur la détermination des dotations de périodes.

⁹ « **Article 10.** - A dater du 1er septembre 2011, à l'exception des unités de formation relevant des secteurs des langues et de l'informatique, tout établissement qui souhaite organiser ou continuer à organiser une ou des unités de formations relevant de sections de l'enseignement supérieur pour lesquelles il ne dispose pas de l'habilitation doit en demander l'autorisation au Gouvernement qui sollicite l'avis du Conseil supérieur.

A défaut d'autorisation du Gouvernement, les organisations des unités de formation concernées seront considérées comme des organisations illicites au sens de l'article 87bis, § 1er, alinéas 4 et 5 du décret.

A dater du 1er septembre 2011, une période transitoire de deux années calendrier est laissée aux établissements pour fermer les unités de formation des sections qu'ils organisaient sans habilitation et pour lesquelles ils n'obtiendraient pas d'autorisation d'ouverture ou d'habilitation du Gouvernement.

Le fait d'octroyer à un établissement l'autorisation d'organiser certaines unités de formation d'une section relevant de l'enseignement supérieur ne signifie en rien que l'établissement est habilité à organiser la section concernée. »

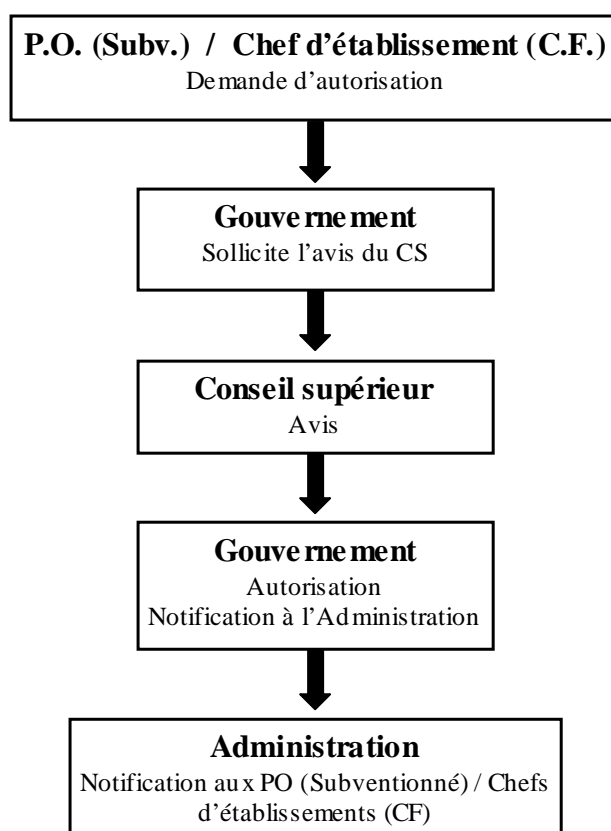
¹⁰ Au sens de l'article 87bis, §1^{er}, alinéas 4 & 5 du décret du 16-04-1991.

3. Procédure d'autorisation :

Sur base de la demande écrite introduite par la direction d'établissement ou, selon le cas, par le pouvoir organisateur, l'autorisation est accordée par le Gouvernement qui sollicite l'avis du Conseil supérieur.

Dans le respect des dispositions du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale¹¹, l'autorisation à organiser une unité de formation peut être demandée à n'importe quel moment de l'année. Ceci explique qu'aucun calendrier de dépôt des demandes d'autorisation n'a été déterminé.

Schématiquement, la procédure d'autorisation se présente comme suit :



¹¹ « **Article 14.** - Les sections et les unités de formation sont organisées de manière permanente ou occasionnelle. Elles peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé. La date de début et de fin d'une unité de formation ne peuvent être séparées de plus de 365 jours calendrier. »

4. Dispositions transitoires :

A défaut d'obtenir les autorisations d'ouverture ou les habilitations requises, les établissements devront fermer, pour le 31 août 2013, les unités de formation des sections de l'enseignement supérieur organisées sans habilitation.

Les demandes d'autorisation d'ouverture des unités de formation, pour lesquelles les autorisations sont nécessaires, sont obligatoires à partir de la date de parution de la présente circulaire.¹²

5. Perte d'autorisation :

L'autorisation obtenue pour une unité de formation est perdue d'office si l'établissement n'active pas cette unité de formation, dans l'année civile suivant l'octroi de l'autorisation ou, au-delà, n'active pas cette unité de formation pendant deux années consécutives.

L'autorisation est également perdue d'office, au terme d'une convention de coopération, dans le cas d'une unité de formation organisée en convention.

Je vous remercie de bien vouloir suivre scrupuleusement ces nouvelles directives.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

¹² La période transitoire de deux ans, telle que précisée à l'article 10 de l'arrêté du 23 juin 2011 précité, n'est en rien modifiée par cette dérogation. Pour mémoire : « *A dater du 1er septembre 2011, une période transitoire de deux années calendrier est laissée aux établissements pour fermer les unités de formation des sections qu'ils organisaient sans habilitation et pour lesquelles ils n'obtiendraient pas d'autorisation d'ouverture ou d'habilitation du Gouvernement* ».